



LA CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE À L'APPRENTISSAGE (CSA)

QU'EST-CE QUE C'EST ?

La Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) permet le financement de la formation en alternance.

Elle est due par les entreprises :

- redevables de la taxe d'apprentissage,
- employant 250 salariés et plus,
- dont le nombre de contrats favorisant l'insertion professionnelle (CFIP) dans l'effectif annuel moyen est inférieur à 5 %. Sont pris en compte à ce titre les salariés en contrat de professionnalisation, les salariés en contrat d'apprentissage, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée à l'issue de leur contrat, les jeunes bénéficiant d'une Convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

QUELLE EST L'ASSIETTE DE CALCUL UTILISÉE POUR LA CSA ET QUEL EST LE TAUX APPLICABLE ?

- La CSA se base sur la masse salariale de l'entreprise de l'année précédente (n-1).
- L'effectif annuel moyen de l'entreprise et l'effectif annuel moyen en CFIP sont également appréciés sur l'année n-1.
- Le taux de la CSA varie en fonction du régime fiscal et du pourcentage annuel moyen de CFIP employés ainsi que de la taille de l'entreprise :

Proportion de CFIP dans l'effectif	Taux applicables pour le régime général	Taux applicables en Alsace / Moselle
Moins de 1 %	Pour les entreprises jusqu'à 2 000 salariés	
	0,4 %	0,208 %
	Pour les entreprises de plus de 2 000 salariés	
	0,6 %	0,312 %
De 1 % à moins de 2 %	0,2 %	0,104 %
De 2 % à moins de 3 %	0,1 %	0,052 %
De 3 % à 5 %	0,05 %	0,026 %



Au 1^{er} janvier 2022 au plus tard, les jeunes accomplissant un Volontariat international en entreprise (VIE) ne seront plus pris en compte.



LA CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE À L'APPRENTISSAGE (CSA)

QUELLES ENTREPRISES EN SONT EXONÉRÉES ?

- Les entreprises de 250 salariés et plus qui emploient un quota d'alternants égal ou supérieur à 5 % de l'effectif annuel moyen sont exonérées de CSA. Au-delà des 5 %, elles bénéficient d'un « bonus alternants ». Il s'agit d'une créance qui s'impute sur le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage. Elle est égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse le seuil de 5 % (jusqu'à une limite de 7 %), multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année précédente, divisé par 100 puis multiplié par un montant de 400 euros.

Exemple pour une entreprise de 250 salariés et plus comptant 6 % de CFIP dans son effectif annuel moyen :

- Pourcentage de l'effectif annuel moyen en CFIP = 6
- Part de l'effectif annuel moyen en CFIP excédant le seuil de 5 % = 6 - 5 = 1
- Montant de la créance = 1 x 250 (effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année précédente) / 100 x 400 = 1 000 €
- Les entreprises de 250 salariés et plus qui emploient entre 3 % et 5 % de salariés en alternance (en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage) à condition :
 - de justifier d'une progression du nombre de salariés en alternance dans leur effectif d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente,
 - ou si elles appartiennent à une branche couverte par un accord prévoyant une progression de l'effectif d'au moins 10 % des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

AUPRÈS DE QUI VERSER LA CSA ?

Les entreprises de 250 salariés et plus concernées par la CSA doivent effectuer leur versement auprès de l'OPCO dont elles relèvent, avant le 1^{er} mars 2022 sur la plateforme **CONTRIB'**.

À compter de 2023, le recouvrement de la CSA sera assuré par les URSSAF dans les mêmes conditions.

FRANCHISSEMENT DE SEUIL DE 250 SALARIÉS EN 2020 OU 2021 : PAS DE CSA EN 2022

Les entreprises ayant franchi le seuil de 250 salariés en 2020 ou 2021 sont exonérées de Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) en 2022. **L' article 1609 quinovies** du code général des impôts précise en effet qu'«en cas de franchissement du seuil de deux cent cinquante salariés ou du seuil de deux mille salariés, les dispositions du II de l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale sont applicables.» Or le II **cet article** indique que «le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif salarié est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives.»